

1992, chapitre 28

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE
ET LA LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET
LEURS SUCCÉDANÉS**

Projet de loi 23

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation

Présenté le 12 mai 1992

Principe adopté le 4 juin 1992

Adopté le 22 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992

Lois modifiées:

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, chapitre 13)



CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1990, c. 13,
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, chapitre 13) est modifié par l'addition à la fin de: « , que ces opérations soient faites à des fins de vente ou non. ».

1990, c. 13,
a. 6, mod. **2.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou dans son voisinage immédiat ».

1990, c. 13,
a. 7.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

Régisseur
supplémentaire « **7.1** Le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine. ».

1990, c. 13,
a. 37, mod. **4.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « à l'article 18 » par « au premier alinéa de l'article 19 ».

1990, c. 13,
a. 41.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

Tarifification « **41.1** La Régie peut, par règlement, déterminer un tarif des droits, honoraires, frais et dépens applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend. ».

1990, c. 13,
a. 54, remp. **6.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exigences « **54.** Pour tenir le référendum, la Régie détermine, par règlement, les qualités requises d'un producteur et les conditions auxquelles il doit satisfaire, à une date déterminée, pour être un producteur intéressé. Chaque producteur intéressé a droit à une voix sauf si son exploitation est soumise à un régime juridique déterminé par règlement de la Régie, auquel cas le producteur a droit à deux voix.

Liste des producteurs La Régie dresse la liste des producteurs intéressés et détermine :

1° les endroits où cette liste peut être consultée ;

2° le délai accordé à tout producteur dont le nom aurait été indûment omis ou inclus dans la liste pour faire effectuer les rectifications nécessaires ;

3° le délai accordé pour contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste ;

4° le délai accordé pour contester le nombre de voix allouées à un producteur intéressé ;

5° la procédure pour rendre publique la liste définitive des producteurs intéressés.

Liste définitive Après l'accomplissement de ces formalités, la Régie dresse la liste définitive des producteurs intéressés et la rend publique. Cette liste ne peut être contestée. ».

1990, c. 13, a. 59, mod. **7.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Disposition applicable « Le présent article s'applique même si la personne ou la société agit par l'entremise d'un agent, d'un mandataire ou d'une compagnie ou société dont elle est actionnaire ou sociétaire. Il s'applique également même si la personne ou la société s'entend avec toute autre personne ou société pour que celle-ci procède pour elle à l'opération concernée.

Propriétaire d'une forêt privée Toutefois, une personne ou une société qui est propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant pour laquelle elle s'est engagée à respecter un plan général et un plan quinquennal d'aménagement forestier en application du deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) n'est pas assujettie aux droits et obligations mentionnés au premier alinéa à l'égard du bois récolté dans cette forêt visé par un plan conjoint, si ce bois est récolté pour elle-même et transformé dans une usine dont elle est propriétaire. ».

1990, c. 13,
a. 71, mod. **8.** L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1990, c. 13,
a. 84, mod. **9.** L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

1990, c. 13,
a. 86, remp. **10.** L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant:

Restriction « **86.** À toute assemblée de producteurs, chaque producteur a droit à une voix sauf si son exploitation est soumise à un régime juridique déterminé par règlement de l'office, auquel cas le producteur a droit à deux voix. Toutefois, tout producteur agissant à titre de délégué n'a droit qu'à une voix.

Vote par
procuration Le vote par procuration est réservé aux personnes morales. Nul ne peut représenter plus d'une personne morale à la fois. ».

1990, c. 13,
a. 89, remp. **11.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant:

Restriction « **89.** Ne peut occuper la charge d'administrateur d'un office, celui dont les intérêts commerciaux sont incompatibles avec la mission de l'office. ».

1990, c. 13,
a. 91, mod. **12.** L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

1990, c. 13,
a. 100.1,
aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

Aide
financière « **100.1** Pour favoriser la restructuration des conditions de production d'un produit agricole, tout office peut, à l'égard du produit visé par le plan qu'il applique, accorder par règlement une aide financière aux producteurs qui satisfont aux conditions que détermine le règlement. ».

1990, c. 13,
a. 101, mod. **14.** L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « office », des mots « en vertu de la présente loi ».

1990, c. 13,
a. 102.1,
aj. **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant:

Journal
agricole « **102.1** La Régie fait publier tout règlement visé au paragraphe 1° de l'article 71 dans un journal agricole de circulation générale sur le territoire où s'applique le plan conjoint concerné, dans les 20 jours de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*. ».

1990, c. 13,
a. 123, mod. **16.** L'article 123 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin,
du paragraphe suivant:

« 7° imposer, à l'ensemble des producteurs ou à ceux qui satisfont à certains critères, une contribution spéciale pour l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 100.1 et pour respecter les obligations contractées à l'égard du fonds spécial établi pour l'application de ce règlement. ».

1990, c. 13,
a. 124, mod. **17.** L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, après le
paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° un fonds spécial pour l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 100.1; ».

1990, c. 13,
a. 127,
ramp. **18.** L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions applicables « **127.** Les articles 101 et 102 s'appliquent aux règlements pris en vertu des articles 123 et 126. ».

1990, c. 13,
a. 131, mod. **19.** L'article 131 de cette loi est modifié par la suppression, dans
les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « rendue en application de l'article 117 ».

1990, c. 13,
a. 156, mod. **20.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement,
dans la première ligne du premier alinéa, de « des articles 154 et » par « de l'article ».

1990, c. 13,
a. 203, mod. **21.** L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement,
dans la huitième ligne, du mot « troisième » par le mot « premier ».

c. P-30,
a. 60.1, aj. **22.** La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q.,
chapitre P-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du
suivant:

Prix du lait « **60.1** La Régie tient compte, lorsqu'elle fixe le prix du lait par ordonnance en vertu du paragraphe e de l'article 38, de l'application de tout règlement concernant ce produit qui accorde une aide financière, impose une contribution spéciale et crée un fonds spécial, adopté en vertu de l'article 100.1, du paragraphe 7° de l'article 123 ou du paragraphe 1.1° de l'article 124 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, chapitre 13). ».

Incompatibilité de fonction **23.** Tout administrateur d'un office qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est dans la situation d'incompatibilité prévue à l'article 89 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, chapitre 13), dispose d'un

délai de trois mois, à compter de cette date, pour mettre fin à cette situation.

Mise en
demeure

À défaut, la Régie met en demeure l'administrateur de faire son choix dans le délai qu'elle détermine. Si l'administrateur ne fait pas son choix dans ce délai, la Régie, après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, prononce sa déchéance à titre d'administrateur de l'office. Est nulle toute décision de l'office, postérieure à cette déchéance, à laquelle l'administrateur a participé.

Entrée en
vigueur

24. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.